

Chapitre 4 : La fiscalité bancaire

Section 1 : Le champ d'application de la taxe sur les activités financières

Il est institué au profit du budget de l'Etat une taxe sur les activités financières.

La taxe s'applique à toutes les rémunérations perçues sur les opérations financières réalisées au Sénégal, notamment les commissions et les intérêts perçus sur les crédits, prêts, avances, engagements par signature et les transferts d'argent réalisés à partir du Sénégal à l'exclusion du mandat postal.

Sont assujettis à la taxe :

- ✓ Les banques et établissements financiers agréés au Sénégal ;
- ✓ Les personnes physiques ou morales réalisant de l'intermédiation financière ;
- ✓ Les personnes physiques ou morales réalisant des opérations de transfert d'argent ;
- ✓ Les opérateurs de change.

Sont exonérés de la taxe sur les activités financières :

- ✓ les intérêts sur prêts, avances, dépôts en comptes correspondants fonctionnant comme tels ainsi que les commissions d'engagements par signature et opérations assimilées, conclus ou réalisés entre banques ou entre banques et établissements financiers installés ou non au Sénégal.
- ✓ les intérêts et commissions sur prêts d'une durée de cinq ans au moins, consentis à des entreprises de production de biens industriels, agricoles, du secteur de la pêche ou du tourisme ;
 - ✓ les intérêts et commissions sur prêts consentis aux personnes physiques pour la construction et l'acquisition de locaux à usage d'habitation principale, lorsque la valeur hors taxes des constructions ne dépasse pas un seuil fixé par arrêté du ministre en charge des finances ;
 - ✓ les intérêts et commissions sur les opérations de collecte de l'épargne et de distribution du crédit effectuées par les Systèmes Financiers Décentralisés telles que définies par la loi portant Réglementation des Systèmes Financiers Décentralisés (SFD).
 - ✓ les intérêts et commissions perçus sur les opérations réalisées dans le cadre du fonctionnement normal des missions diplomatiques et organismes internationaux assimilés.

- ✓ Les marges réalisées par les banques sur les opérations de change.
- ✓ Les opérations réalisées par la BCEAO.
- ✓ Les intérêts et commissions sur prêts et avances consentis à l'Etat ;

L'assiette de la taxe sur les activités financières est constituée par le montant brut des intérêts, agios, commissions et autres rémunérations, la taxe elle-même étant exclue de la base d'imposition.

Lorsqu'une même rémunération est partagée entre plusieurs établissements, chaque établissement est imposé sur la fraction de rémunération qui lui est définitivement acquise.

Le taux de la taxe sur les activités financières est de 17%. Ce taux est réduit à 7% pour les intérêts, commissions et frais perçus à l'occasion de toutes les opérations finançant les ventes à l'exportation.

Le fait générateur de la taxe sur les activités financières est constitué par l'encaissement ou l'inscription de la rémunération, au débit ou au crédit du compte du bénéficiaire du prêt, des avances, avals et opérations assimilées.

La taxe sur les activités financières est exigible dans le mois qui suit celui du fait générateur, sous les mêmes garanties que la taxe sur la valeur ajoutée.

La taxe sur les activités financières est recouvrée suivant les mêmes conditions et garanties que la taxe sur la valeur ajoutée.

Le non respect des règles susvisées est sanctionné comme en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

Section 2 : Les produits financiers des banques

Certaines opérations réalisées par la banque sont passibles de la TVA. Il s'agit de la location de coffre, des prestations de conseil, de gestion de titres ainsi que des opérations de crédit bail. Le cas échéant l'organisation bancaire est tenue de déterminer le prorata de la déduction au titre de la déclaration de TVA.

La doctrine fiscale considère que les revenus de valeurs mobilières doivent être pris en compte pour le calcul du prorata de la déduction de la TVA et doit être inscrit au dénominateur de ce prorata.

Pour les revenus de créances, dépôts cautionnement et compte courant, ils découlent d'opérations de placement considérés comme relevant d'une activité économique et taxable à la TVA.

Au regard de la TAF, les intérêts, commissions en provenance des banques ou établissement financiers et perçus par une autre banque ne sont pas taxables à la TAF. Mais les intérêts et commissions acquis au près de la clientèle sont taxable à la TAF quelque soit le domicile du client.

Section 3 : Les conditions d'exonération de la TAF

Les exonérations liées à la nature des opérations sont :

- ✓ Les prêts consentis pour acquérir ou construire la résidence principale ne sont pas taxables ;
- ✓ Les prêts d'au moins de 5 ans aux profits des établissements évoluant dans le secteur industriel, de la pêche, du tourisme ou de l'agriculture sont exonérés de la TAF.
- ✓ Les entreprises franche d'exportation sont exonères de la TAF (demander l'agreement)
- ✓ Les entreprises du code minier (demander la convention minier)
- ✓ Les entreprise du code pétrolier sont exonérés pendant la phase de recherche et de développement ;
- ✓ Les prêts consentis à l'Etat c'est-à-dire les produits issus des opération de prêts ou d'avance au profits de l'Etat sont exonérés de la TAF.
- ✓ Les missions diplomatiques c'est-à-dire les intérêts perçus dans le cadre du fonctionnement normal des missions diplomatiques et organismes internationaux.
- ✓ Les produits des bons du trésor pour l'Etat du Sénégal le CGI prévoient une exonération de la TAF.

Section 4 : Les produits financiers

Les dividendes, les intérêts sont déduits du résultat des entreprises relevant de l'IR pour être déclaré au titre des revenus mobiliers par l'exploitant ou les associés. Les intérêts, arrérages et autres produits des créances dépôts et cautionnement et compte courant doivent lorsqu'ils sont perçus par une entreprise demeurer compris dans les bénéfices pour le montant brut.

Les intérêts doivent être rattachés au résultat de l'exercice au cours duquel il a couru quelle soit l'échéance.

Les avoirs en devises ainsi que les créances et dettes en monnaie étrangères doivent être évaluées à la clôture de chaque exercice en fonction du dernier cours de change.

Les écarts de conversion (perte ou profit) ressortissant de cette évaluation par rapport au montant initialement comptabilisé sont pris en compte pour la détermination du résultat imposable de l'exercice. Les règles comptables, les gains potentiels de change ne sont pas compris dans le résultat et donne lieu à la constitution d'une provision ;

Section 5 : Fiscalité des revenus des placements bancaires des particuliers et entreprises

Pour faire un bon choix, il faut penser à regarder la fiscalité de ces placements bancaires. Si certains comptes ou livrets affichent de meilleures rémunérations, ils sont souvent frappés d'une fiscalité qu'il faut prendre en compte pour calculer le rendement réel du placement.

Il s'agit de l'ensemble des produits de certains types de capitaux, notamment :

- ✓ les intérêts, qui sont des produits d'une somme d'argent remboursable
- ✓ les arrérages, qui rémunèrent un capital non exigible et plus spécialement un contrat constitutif de rente.

Les placements bancaires générateurs de produits financiers sont constitutifs de prestations de services imposables à la TVA qui frappe les affaires faites au Sénégal et relevant d'une activité économique à l'exclusion des activités agricoles et des activités salariées au sens du Code du Travail.

A ce titre, les revenus de créances, dépôts, cautionnements et comptes courants (intérêt et arrérage) qui découlent d'opérations de placement sont considérés comme relevant d'une activité économique et taxable à la TVA au titre des prestations de services, lorsqu'ils sont perçus par des personnes autres que les banques et établissements financiers, relevant de la taxe sur les activités financières.

S'agissant des dividendes, il est admis que leur perception, n'étant la contrepartie d'aucune activité économique, ces revenus n'entrent pas dans le champ d'application de la TVA.

De même, il est admis qu'ils ne relèvent pas d'une activité économique, la détention par un holding de participations financières dans ses filiales, la simple acquisition et la simple détention d'obligations par une entreprise, l'achat et vente de titres dans le cadre d'une simple opération de gestion.

Le montant du dividende dépend partiellement d'un aléa et le droit au dividende est seulement fonction de la détention de participations. Il n'existe pas entre le dividende et une prestation de services, même fournie par un actionnaire qui perçoit ce dividende, de lien direct nécessaire pour que celui-ci puisse constituer la contrepartie desdits services.

La perception de dividendes n'entre pas dans le champ d'application de la TVA.

Section 6 : Fiscalité applicable aux entreprises d'assurance:

L'assurance est le contrat par lequel l'assuré verse une prime ou cotisation et que l'assureur fait promettre à l'assuré une prestation pécuniaire en cas de réalisation d'un risque déterminé.

L'assurance est un contrat synallagmatique à titre onéreux et est classé dans la catégorie des contrats relatifs au risque, c'est-à-dire les contrats aléatoires.

L'objet d'un tel contrat n'est pas la chose assurée mais le risque couru par la chose. C'est l'événement futur mais incertain que l'assuré veut éviter les conséquences préjudiciables.

L'acte d'assurance peut être authentique ou sous seing privé mais la forme sous seing privé est la plus courante.

Toute convention d'assurance ou de rentes viagères conclue avec une société ou une compagnie d'assurance ou avec tout autre assureur sénégalais ou étranger est soumise à une taxe spéciale annuelle et obligatoire. Le paiement de cette taxe dispense l'acte du paiement des droits d'enregistrement et de timbre. Même en cas de présentation volontaire de l'acte à la formalité, l'enregistrement est gratis.

La taxe est perçue sur le montant des sommes stipulées au profit de l'assureur et de tous les accessoires dont celui-ci bénéficie du fait directement ou indirectement de l'assuré.

Tarifs applicables

Le tarif de la taxe sur les conventions d'assurances est fixé :

- ✓ 5 % pour les contrats d'assurance couvrant les risques de toute nature, de navigation, maritime, fluviale ou aérienne ;
- ✓ 20 % pour les assurances contre l'incendie ;
- ✓ 3% pour les contrats de rentes différées de moins de 3 ans ;
- ✓ 6% pour les contrats de rentes viagères dont les rentes sont différées de moins de 3 ans ;
- ✓ 0,25 % pour les crédits à l'exportation ;
- ✓ 10 % pour toute autre assurance (droit commun).

La taxe est versée par acomptes calculés sur le 1/5 des sommes sur lesquelles a été liquidée la taxe afférente au dernier exercice réglé ou à défaut sur le total des

sommes stipulées au profit de l'assureur ayant fait l'objet d'émission de quittances au cours du trimestre écoulé.